



REGLEMENT INTERIEUR C.A.S.M.

TITRE I : **OBJECTIFS DU REGLEMENT INTERIEUR**

TITRE II : **CONDITIONS D'ADHESION**

TITRE III : **ORGANISATION GENERALE**

TITRE IV : **FONCTIONNEMENT PRATIQUE**

TITRE IV : **Demande D'INSCRIPTION**

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser les conditions générales de fonctionnement sans se substituer aux statuts adoptés par l'assemblée générale. Il est remis à chaque membre en début de saison afin que chacun connaisse les conditions de formation et d'organisation.

Il apporte un cadre écrit à des relations amicales, sportives.

Il constitue le cadre de référence adapté au fonctionnement de l'association sans vouloir préciser de façon détaillée l'ensemble des éléments de la vie quotidienne.

Il peut être modifié lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADHESION

Outre les conditions définies par les statuts, il est précisé que la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

L'adhérent devient membre du Club et a droit à tous les services proposés par le club (entraînement en piscine, prêt de matériel, formations, sorties plongées, etc.) après accord du comité de direction et paiement de la cotisation.

La licence de la FFESSM de la saison est obligatoire et comprend l'assurance fédérale (responsabilité civile au tiers). Une assurance complémentaire spécifique à la pratique de la plongée sous-marine (minimum loisir 1 AXA) est obligatoire lors de l'adhésion au club.

Les mineurs de moins de 18 ans, doivent fournir une autorisation parentale lors de l'inscription.

Un certificat médical d'un médecin ou médecin du sport est obligatoire et aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée aux adhérents, quel que soit leur âge, sans qu'il soit présenté. Le modèle est fixé par le ministre chargé des sports, certificat délivré après un examen médical attestant de la non contre-indication à la plongée et à l'aptitude à pratiquer le sport considéré. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 60 jours.

ARTICLE 3 - ORGANISATION GENERALE

3.1 - Le Comité Directeur

Il administre le Club.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale et qui n'est ni contraire à la loi ni aux statuts.

Il étudie toute modification statutaire autant qu'elle soit soumise pour approbation à une assemblée générale extraordinaire.

Il élabore le règlement intérieur du Club.

Il élit conformément aux statuts le bureau du Club.

Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux et du Club.

Il contrôle la gestion du Club.

Il entérine les décisions des commissions.

Il juge, en dernier ressort, les différends entre les commissions et/ou les membres

Il entérine la désignation ou l'élection d'un responsable dans chaque commission.

Il nomme l'encadrement pour chaque année sur proposition des commissions compétentes.

3.2 - Le bureau du CD comprend : un président, un trésorier, un secrétaire.

3.2.1 - Le Président : il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du comité directeur.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités.

Il convoque lors des réunions d'assemblée générale, du comité directeur et du bureau et le préside de droit.

3.2.3 - Le Secrétaire : il coordonne le travail des commissions et assure, si nécessaire, la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il est chargé des différentes convocations et de la correspondance courante.

Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et de son bureau.

Il peut être assisté de secrétaires adjoints.

3.2.4 - Le Trésorier : il est responsable des fonds et titres du Club.

Il prépare chaque année le budget prévisionnel qu'il soumet au dernier CD précédent AG annuelle.

Il surveille l'exécution du budget.

Il établit en fin de gestion les comptes et le bilan.

Il donne accord pour les règlements financiers.

Il donne son avis sur toute proposition d'inscription d'une nouvelle dépense non prévue au budget prévisionnel.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint et au moment de l'AG par un commissaire aux comptes.

3.2.5 - Le Directeur de plongées : il est responsable de l'organisation et du bon déroulement des activités plongées, en piscine comme en mer ou autre milieux naturel.

Il est minimum E1, E3 ou N5 en fonction des sites de plongée.

Il veillera à ce que les moyens de sécurité soient présents à bord, en fonction du niveau et de l'activité, selon les normes de la F.F.E.S.S.M.

Il est responsable de la tenue des fiches de sécurité et du registre des paiements par carte de plongées et autre paiement.

Il peut déléguer cette tâche mais il reste néanmoins responsable.

3.2.6 - Les tarifs : sont revus et arrêtés chaque année par le comité directeur, valable pour la saison du 1^{er} octobre au 30 septembre et détaillés sur le bulletin d'inscription remis lors de chaque adhésion.

3.3 - Les Commissions

3.3.1 - Leur Rôle : le comité directeur peut créer au sein du Club des commissions mais il peut également créer tout groupe de travail temporaire.

Ce sont des organismes internes au Club.

Leurs rôles sont d'étudier les questions relevant de leur discipline, de promouvoir à leur développement et d'élaborer les décisions et les programmes dont l'avis d'exécution n'appartient qu'au comité directeur.

Leur fonction de gestion et de décision n'est pas permanente et reste tributaire de l'avis du comité directeur.

Les propositions de ces commissions sont soumises à l'agrément du comité directeur qui a seul pouvoir pour rendre exécutoires.

Le comité directeur doit obligatoirement saisir ou consulter chaque responsable de commission de tout problème relevant de sa commission.

La liste des commissions n'est pas exhaustive ; d'autres pourront voir le jour.

Les responsables des commissions peuvent assister aux réunions du comité directeur à leur demande et après approbation du comité directeur.

Les commissions pourront se voir attribuer en cours d'année un budget de fonctionnement dont elles seront responsables devant le comité directeur.

3.3.2 - Les diverses commissions

3.3.3 - Commission du matériel et des embarcations

Elle comprend un ou plusieurs Techniciens d'Inspection Visuelle TIV.

Elle prend en charge le local technique (station de gonflage et entrepôt du matériel) :

La composition de la commission matériel est élaborée par son responsable et approuvée par le comité directeur.

Le matériel est sous son contrôle et sa responsabilité ; elle en assure l'entretien et le bon fonctionnement.

Les licenciés possesseurs de bouteilles ont la possibilité de les faire visiter par les techniciens d'inspection visuelle sous certaines conditions.

La ré-épreuve des blocs s'effectue auprès d'organismes spécialisés et sont à la charge des propriétaires.

Les investissements matériels Club seront définis par les différentes commissions et soumis à l'approbation du comité directeur.

Le matériel n'est mis à la disposition des licenciés que dans le cadre d'une activité club.

Le compresseur n'est utilisable que par les responsables nommément désignés.

Mise à disposition d'embarcation par un adhérent à titre gracieux lors d'une sortie club : l'embarcation sera assurée par le propriétaire. L'équipement sera conforme à la législation en vigueur pour l'activité plongée sous-marine et pilotée par des personnes qualifiées, selon le code maritime.

En cas de dégradation accidentelle sur l'embarcation, le Club ne sera pas tenu responsable et il ne pourra pas être fait l'objet d'aucun recours à son encontre. Une indemnité forfaitaire sera allouée, pour le carburant et la mise à disposition d'un pilote. Une convention de mise à disposition sera signée si l'une des parties le demande.

3.3.4 - Commission technique

Elle se réserve la possibilité de former des adhérents à tous niveaux nécessaire à la pratique de la plongée sous-marine.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT PRATIQUE

4.1 Le Site internet

Il fédère l'ensemble de la communication du club.

4.2 - Règlements des plongées

Tous les adhérents payent leur plongée ; c'est un autofinancement primordial pour maintenir notre activité de Club.

Exonération du paiement de ces plongées en cas de formations après accord du président et du directeur de plongées.

Les sorties externes seront évaluées en fonction des coûts après accord du comité directeur et du Trésorier et des arrhes pourront être demandées afin de préparer et de mettre en place ces sorties.

4.3 - La Piscine

Les créneaux de formation avec les dates et ouvertures

Les cours et entraînements piscine se justifient dans le cadre d'une formation adaptée à la plongée.

4.4 - Le Local, la station de gonflage et le matériel de plongée

Du matériel de plongée est mis, gratuitement, à disposition de chaque adhérent selon leur niveau technique. Chaque emprunteur engage sa responsabilité et doit rendre le matériel emprunté dans l'état ou le Club le lui a prêté et après chaque plongée.

4.5 Adresse de correspondance

C.A.S.M. (Club d'activités Sous-marine)

29 Bis Avenue de la Gare

34740 VENDARGUES

TEL : 07.81.88.93.90

casm.plongee@gmail.com

PRESIDENT

Jean-Philippe CHEVAL

SECRETAIRE

Christophe HOUET

TRESORIER

Jean-Yves LAURENT